

Adoption du projet de décret concernant une contestation entre Châlon et Mâcon, lors de la séance du 28 mai 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du projet de décret concernant une contestation entre Châlon et Mâcon, lors de la séance du 28 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 703;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6982_t1_0703_0000_13

Fichier pdf généré le 10/07/2020

à l'emprunt de 12,000 livres, sauf à eux à imposer la somme de 10,000 livres, sur tous les contribuables, en deux ou quatre années, pour ladite somme, ou celle qu'ils se seront procurée sur l'hypothèque de ladite imposition, et de tous les biens et revenus de la commune, être employée en achats de grains, en ateliers de charité, au paiement des dettes urgentes, conformément à la délibération du 22 avril dernier, à charge de faire approuver ladite imposition, ainsi que le mode de répartition, par le district et le département, et sous l'obligation de rendre compte. »

Neuvième décret.

« L'Assemblée nationale décrète, sur le rapport de son comité des finances, qu'il n'y a pas lieu à autoriser les habitants de Chiran en Angoumois, à l'emprunt de la somme de 1,800 livres, sauf à eux à imposer la somme de 1,200 livres, seulement, en deux ou trois années, à leur choix, au marc la livre de leurs tailles et capitations, sur tous ceux qui payent six livres et au-dessus de toutes espèces d'impositions, à quoi ils demeurent autorisés, à charge de faire approuver le rôle par le district et le département. »

M. **Gossin** rend compte, au nom du comité de Constitution, d'une contestation élevée entre les villes de Châlons et de Mâcon, au sujet du chef-lieu du département de Saône-et-Loire. Un décret avait ordonné que ce chef-lieu serait provisoirement à Mâcon, et qu'après la première session les électeurs détermineraient la ville où ce chef-lieu serait définitivement placé. Les électeurs rassemblés pour la formation de l'administration de département ont accordé, à la pluralité des suffrages, cet avantage à la ville de Châlons. Celle de Mâcon réclame et s'autorise du décret, en disant que le provisoire doit durer jusqu'après la première session, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où les électeurs se rassembleront pour renouveler la moitié des membres de l'administration. M. Gossin propose, au nom du comité, un projet de décret qui est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de Constitution, décrète :

« 1° Qu'en exécution de ses précédents décrets, la première assemblée de département de Saône-et-Loire se tiendra, provisoirement, à Mâcon ;

« 2° Que les électeurs qui s'assembleront pour renouveler la moitié des membres du corps administratif se réuniront dans le chef-lieu de l'un des districts du département, autre que Châlons et Mâcon, pour y délibérer sur le lieu des séances des assemblées subséquentes de l'administration ;

« 3° Que les électeurs et les membres des administrations des départements du royaume se conformeront aux décrets rendus pour chacun d'eux, et se refermeront strictement dans leurs dispositions. »

M. **Bernigaud de Grange**, député de Châlons, soutient que le vœu des électeurs, manifesté dans le scrutin de Mâcon, doit avoir la préférence ; que ce vœu ne porte aucune atteinte aux décrets de l'Assemblée nationale, qu'il faut tenir compte des besoins, des habitudes et des préférences des populations dont la grande majorité est pour Châlons.

M. **Gossin** réplique que le comité de Constitu-

tion a vu, dans cette affaire, une question du plus grand intérêt pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sur la division du royaume.

Le comité établit : 1° que les électeurs actuels de Saône-et-Loire n'avaient aucun pouvoir pour délibérer sur cette question ; 2° que ce pouvoir était délégué aux électeurs qui se réuniront après la première session du département ; 3° que la première assemblée de l'administration devant avoir lieu à Mâcon, il fallait que cette disposition fût exécutée ; qu'il était essentiel au maintien de l'ordre établi que les électeurs ne se crussent pas en droit d'intervenir ou d'outrepasser les décrets de départements ou de districts ; qu'ils devaient se renfermer dans leurs dispositions ; que, sans cette précaution, l'intérêt particulier des cantons, des districts, des villes élèveraient dans les assemblées électorales des prétentions sans nombre sur les chef-lieux, les alternats, les limites qui excéderaient les pouvoirs qui ont été donnés par l'Assemblée nationale aux électeurs, dont les décrets faisaient la règle.

M. **Le Chapelier** observe que, d'après le décret du 20 janvier, les électeurs de Saône-et-Loire ne devaient s'expliquer qu'après la première session des départements, c'est-à-dire après deux ans.

On demande à aller aux voix.

Les amendements présentés par les députés de Châlons sont rejetés.

Le projet de décret du comité de Constitution est adopté sans changement.

M. **Bouteville-Dumetz** fait lecture d'un projet d'instruction pour l'aliénation des domaines nationaux et d'un projet de soumission pour les municipalités qui voudront s'en rendre acquéreurs.

M. **Delley-d'Agier** annonce que les soumissions déjà proposées s'élèvent beaucoup au-dessus de la somme des fonds dont la vente est ordonnée, et qu'il est indispensable de fixer à un court délai la discussion de l'instruction.

L'Assemblée décrète que le projet de soumission sera imprimé, et que quatre exemplaires en seront envoyés au domicile de chaque député ; que le décret pour l'aliénation des domaines nationaux sera réimprimé pour être annexé au projet de soumission, et que le projet d'instruction, seulement, sera discuté lundi soir, dans une séance extraordinaire, indiquée à cet effet.

M. **le Président** annonce que le comité de Constitution demande à présenter un décret sur la forme de scrutin et la police des assemblées électorales.

M. **Le Chapelier**. Le comité de Constitution m'a chargé de vous présenter plusieurs articles relatifs aux assemblées primaires et électorales. Comme ces assemblées sont déjà formées en très grande partie, il paraît peut-être intéressant à l'Assemblée de décréter ces articles avant de passer à l'ordre du jour.

(M. Le Chapelier donne lecture de l'article 1^{er}.)

M. **Rewbell** demande qu'il soit ajouté que les élections se feront en même temps par les différentes sections.

M. **Le Chapelier** accepte l'amendement et propose d'en faire un article additionnel qui deviendrait le deuxième.